



## Arrêt

n° 56 903 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANWELDE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté votre pays le 7 mai 2010, en camion, pour Moscou.*

*Le 27 mai 2010, vous auriez pris un train pour Brest, en Biélorussie. Vous y seriez restée le temps de vous faire confectionner un faux passeport.*

*Le 6 juin 2010, vous auriez poursuivi votre voyage et le 8 juin 2010, vous seriez arrivée en Belgique.*

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère et votre grand-mère avec lesquelles vous viviez seraient décédées respectivement en 2004 et 2006.

Le 1er mars 2008, vers midi, vous auriez rejoint, sur les lieux de la manifestation, un de vos amis qui aurait été blessé. Vous l'auriez trouvé inconscient et vous seriez précipitée dans un magasin appartenant à [S.A.] (alias [L.S.]) - que des manifestants étaient en train de piller - pour y prendre deux bouteilles d'eau et une serviette afin de lui prodiguer les premiers soins. Une ambulance serait ensuite arrivée et vous auriez accompagné votre ami à l'hôpital.

Le 15 août 2009, deux hommes se réclamant de la police auraient sonné chez vous. Vous les auriez reconnus comme étant des gardes du corps de [S.A.]. Ils auraient déclaré qu'ils vous auraient reconnue sur les films enregistrés par les caméras de surveillance lors du pillage du magasin de [S.A.] et que vous leur deviez la somme de 50.000 dollars suite aux pertes subies ce jour là lors des pillages. Ils auraient ensuite fouillé votre appartement à la recherche des titres de propriété de cet appartement afin de se les approprier au cas où vous ne leur versiez pas les 50.000 dollars. Vous auriez refusé de leur fournir les documents de propriété et leur auriez dit que vous ne pouviez leur donner la somme réclamée. Ils vous auraient alors emmenée dans une cave d'une maison particulière du quartier de Malatia où ils auraient fait pression sur vous pour que vous leur fournissiez les titres de propriété de votre appartement. Vous seriez restée détenue durant deux semaines puis auriez réussi à les convaincre d'appeler une amie de votre mère afin que celle-ci paye une rançon pour votre libération. Cette dernière vous aurait fait libérer, deux jours plus tard, moyennant le paiement d'une somme de cinq mille dollars. Vous seriez restée deux jours chez elle avant d'aller déposer plainte à la police et de rentrer chez vous.

Les deux hommes seraient revenus vous menacer suite à votre plainte et vous auraient à nouveau réclamer la somme de cinquante mille dollars. Vous auriez alors mis votre appartement en vente, remboursé l'amie de votre mère et vous seriez partie vous cacher chez une amie dans le village d'Ayntap. C'est le père de votre amie qui aurait organisé votre fuite environ neuf mois plus tard.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte (pièces telles qu'un récépissé de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police ou encore l'acte de vente de votre appartement).

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos déclarations avec nos informations objectives (jointes à votre dossier administratif), constitue un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.

Or, relevons dans un premier temps que vous tentez de tromper les autorités belges, chargées de statuer sur votre demande en déclarant que vous avez voyagé de Brest à Bruxelles sous la fausse identité de [K.Z.N.] (cf. CGRA p. 3) alors même que nous sommes en possession d'une demande de visa à votre nom, visa délivré par les autorités polonaises le 26 mai 2010. Confrontée à cette

information, vous maintenez votre version des faits, déclarant que ce n'est pas possible (qu'un visa vous ait été délivré) puis que c'est qu'elqu'un qui s'est occupé de tout car vous étiez malade (cf. CGRA p. 4).

Relevons ensuite que vous expliquez que tous vos problèmes découlent du fait que le 1er mars 2008, vous auriez volé au secours d'un de vos amis, blessé, et pour le soigner, vous vous seriez servie dans un magasin que des individus étaient en train de piller. Suite à cela, les gardes du corps du propriétaire du magasin pillé vous réclameraient une forte somme d'argent.

Il convient de constater que ces faits ne relèvent pas d'un des motifs repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier mais relèvent du droit commun. Dans ces conditions, votre demande doit être examinée dans le cadre de la protection subsidiaire.

Or, au vu de nos informations, force est de constater que votre présence sur les lieux le 1er mars 2008 ne peut nullement être établie.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez que le 1er mars 2008 était le jour des élections (cf. CGRA p. 5). Or, celles-ci se sont déroulées le 19 février 2008.

Confrontée à un plan d'Erevan, vous êtes incapable de situer avec précision l'endroit où vous vous trouviez, ne connaissant pas le nom de « la grande avenue » où vous auriez rejoint votre ami. Lorsque qu'il vous est demandé s'il s'agit de l'avenue Mashtots, vous le confirmez mais ne pouvez la situer sur le plan. Lorsque l'agent interrogateur vous montre cette avenue, vous ne pouvez préciser à quel endroit exact vous vous trouviez.

Vous déclarez également que le 1er mars vers midi, des magasins étaient pillés (cf. CGRA p. 6). Or, selon nos informations, si des pillages ont bien eu lieu, ils se sont passés tard dans la nuit du 1er au 2 mars 2008.

Encore, vous affirmez avoir vu des tentes depuis Matenadaran jusqu'à la place de l'Opéra (cf. CGRA p. 6). Or, d'une part, il n'y a jamais eu de tentes ailleurs que sur la place de la Liberté, située au pied de l'Opéra, et d'autre part, le 1er mars au matin, suite à l'intervention des forces de l'ordre, la place de la Liberté a été entièrement nettoyée et fermée de sorte qu'il n'y avait pas moyen d'y accéder. On ne comprend donc pas où vous auriez pu voir ces tentes.

Enfin, alors que vous prétendez que l'ami que vous seriez venue soigner ce jour là était pour vous comme un frère ou un père (cf. CGRA, p. 4), vous êtes pourtant incapable de donner son nom de famille (cf. CGRA, p. 5).

Au vu de ce qui précède et de l'ensemble des divergences relevées entre vos déclarations et nos informations objectives (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il n'est pas permis de tenir votre présence sur les lieux pour établie. Partant, les ennuis ultérieurs que vous auriez connus et qui en découleraient, ne sont pas établis non plus.

Par ailleurs, quand bien même ces faits seraient établis (quod non), relevons que lorsque vous vous seriez rendue à la police, celle-ci aurait déclaré qu'elle donnerait suite à votre plainte (cf. CGRA pp. 5 et 7). Or, vous n'auriez plus repris contact avec vos autorités, par la suite, ne leur signalant pas que vous seriez encore harcelée par les gardes du corps de [S.A.].

Or, une chose est de déposer plainte auprès de vos autorités et de constater qu'elles sont incapables de vous offrir une protection, une autre est de ne pas l'informer de la suite des événements ainsi que vous l'avez fait. Je vous rappelle en effet que la protection internationale que vous offre le statut de réfugié ou de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Vous auriez donc du d'abord faire appel à vos autorités avant de demander cette protection inetrantionale.

*Enfin, soulignons que le peu d'empressement mis à quitter votre pays, presque 9 mois après les derniers problèmes rencontrés n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Les documents que vous fournissez, soit une copie de votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mère et de votre grand-mère, l'acte de divorce de vos parents, en ce qu'ils ne sont pas liés à vos problèmes, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande.*

*Les documents médicaux et psychologiques établis en Belgique que vous présentez font état notamment d'un syndrome de stress post traumatisique. Si ces documents suscitent toute notre compréhension et notre compassion ils ne permettent cependant pas d'établir que ce syndrome serait lié aux faits que vous invoquez puisque ceux-ci ne sont pas établis. Vos problèmes de santé relèvent de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers et une demande de régularisation sur cette base a été introduite.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère au dossier de procédure.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *de réformer la décision prise le 22 octobre 2010 par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides et, en conséquence, de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, d'annuler cette décision*

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier de la procédure que la requérante déclare, essentiellement, craindre les agissements d'acteurs privés suite à sa présence dans un magasin alors qu'il était pillé. Elle ne déclare cependant aucune crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié, mais sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou à défaut, l'annulation de la décision.

A l'instar de la partie défenderesse, Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi les faits fondant la demande d'asile peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de pièce permettant d'accréditer la réalité du récit fondant la demande d'asile, du fait que la requérante disposait d'un visa contrairement à ce qu'elle a déclaré, que les faits fondant la demande d'asile ne relèvent pas des critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de ce qu'elle estime que la requérante n'était pas présente lors des événements du 1<sup>er</sup> mars 2008, de son incapacité à donner le nom de famille de son ami, de l'intervention de ses autorités nationales, du peu d'empressement mis à quitté son pays d'origine. Elle constate également que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande et que ses problèmes médicaux relèvent de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, problèmes pour lesquels une demande d'autorisation de séjour a été introduite.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

A l'instar de la partie requérante, il relève que ne figure au dossier administratif aucun élément de preuve de ce que la requérante aurait obtenu et voyagé sous le bénéfice d'un visa délivré par les autorités polonaises, de sorte qu'il ne peut conclure ou ne pas conclure en la véracité de cette affirmation de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la situation de l'avenue Mashtods sur un plan de la ville d'Erevan, une certaine ambiguïté apparaît à la lecture du rapport d'audition de la requérante. Celui-ci indique que la requérante « cherche la grande avenue. Quand on lui dit qu'il s'agit de l'avenue Mashtods, elle ne la trouve pas. Quand je lui la montre, elle ne peut préciser exactement où elle se trouvait » (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être déterminé avec suffisamment de précision si la requérante a reconnu ou non cette avenue comme celle dont elle a fait état.

Quant à la date des élections, il est constaté que la requérante a, lors du dépôt de sa demande de protection internationale devant l'Office des Etrangers, précisé la date des élections soit le 19 février 2008, et la date des manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008, mais qu'au contraire devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, interrogée sur ce point, elle a située les élections et les manifestations au 1<sup>er</sup> mars. Quant bien même cette contradiction ne devrait pas être considérée comme établie, ce seul élément ne pourrait conduire, à lui seul, à rétablir la crédibilité nécessaire aux déclarations de la requérante.

5.3. Cependant, quant aux motifs tirés des contradictions entre les éléments objectifs dont disposent la partie défenderesse et les propos de la requérante, à savoir les motifs portant sur le pillage des magasins et la présence de tentes, le Conseil estime qu'ils se vérifient au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils permettent de mettre en doute la présence de la requérante à Erevan, lieu où se situent les faits fondant sa demande d'asile, au jour du 1<sup>er</sup> mars 2008. La seule confirmation par la requérante de ses propos n'emporte pas la conviction du Conseil qui se rallie à l'opinion de la partie défenderesse sur ce point.

A titre principal, le Conseil relève qu'il est totalement invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le nom de famille de l'ami qu'elle aurait soigné, qu'elle a pourtant auparavant décrit comme un frère, comme un père. Toujours en ce qui concerne cet ami, le Conseil relève une nouvelle contradiction dans les propos de la requérante. En effet, elle a déclaré connaître son ami depuis deux ans (en 2008) et l'avoir rencontré sur son lieu de travail, ce dernier apportant des matériaux miniers qui étaient analysés dans son laboratoire (CGRA, rapport d'audition p.6). Or, cette dernière avait précédemment affirmé ne plus avoir travaillé depuis 2004 (CGRA, rapport d'audition p.2). Ces constatations conduisent à elles seules à jeté le discrédit sur déclarations de la requérante, en sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune crédibilité.

Au vu des constatations qui précèdent et ce malgré qu'il ne puisse se rallier à certains des motifs de la décision attaquée, le Conseil ne peut pas accorder de crédibilité au récit de la requérante.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en resté éloignée par crainte de persécution au sens de la l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un tel risque.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO E. MAERTENS